

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET DES WAKFS

Arrêté interministériel du 8 Jomada Ethania 1423 correspondant au 17 août 2002 fixant les programmes de formation spécialisée pour l'accès aux corps et grades spécifiques aux fonctionnaires du secteur des affaires religieuses et des wakfs.

Le Chef du Gouvernement,

Le ministre des affaires religieuses et des wakfs,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N et de l'O.C.F.L.N ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 02-205 du 22 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 4 juin 2002 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-99 du 27 juin 1989 fixant les attributions du ministre des affaires religieuses ;

Vu le décret exécutif n° 91-114 du 27 avril 1991, modifié et complété, portant statut particulier des fonctionnaires du secteur des affaires religieuses ;

Vu le décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996 relatif à la formation, au perfectionnement et au recyclage des fonctionnaires ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les programmes de formation spécialisée pour l'accès aux corps et grades définis par le décret exécutif n° 91-114 du 27 avril 1991, modifié et complété, susvisé.

Art. 2. — Les programmes de formation spécialisée visés à l'article 1er ci-dessus sont annexés à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Jomada Ethania 1423 correspondant au 17 août 2002.

Le ministre
des affaires
religieuses et des wakfs

Bouabdellah
GHLAMALLAH

P. Le Chef du Gouvernement
et par délégation

*Le directeur général
de la fonction publique*

Djamel KHARCHI

ANNEXE

1 – Programme de formation spécialisée spécifique au grade d'Imam instituteur.

Référence : "L'article 33 du décret exécutif n° 91-114 du 27 avril 1991, modifié et complété, susvisé"

Première année

Instituteurs

Matières	Horaire	Coefficient
Psalmodie	2 heures	2
Jurisprudence	3 heures	3
Rédaction	1 heure	1
Littérature	1 heure	1
Rhétorique	1 heure	1
Dictée	1 heure	1
Grammaire	3 heures	3
Tradition prophétique	2 heures	2
Sciences de la tradition prophétique	1 heure	2
Biographie du Prophète	1 heure	1
Dogme	2 heures	2
Histoire	3 heures	2
Sciences coraniques	1 heure	1
Exégèse du saint Coran	4 heures	3